

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2022

<p>NOMBRE DE MEMBRES Composant le Conseil : 35 En exercice : 35 Présents : 27 Représentés : 8 Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 6</p>

OBJET : Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Fontenay-aux-Roses et l'EPA CCJL relative au déploiement de nouvelles activités à la Maison de Quartier

L'An deux mille vingt-deux, le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt-neuf mars, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en application de loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BULLET Anne	pouvoir à	MERCADIER Anne-Marie
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	LECUYER Sophie
PORCHERON Jean-Claude	pouvoir à	VASTEL Laurent
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
ROUSSEL Philippe	pouvoir à	LAFON Dominique
SAUCY Nathalie	pouvoir à	GAGNARD Françoise
GOUJA Sonia	pouvoir à	LE FUR Pauline
POGGI Léa-Iris	pouvoir à	MERGY Gilles

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme PORTALIER-JEUSSE Constance est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL151116_10 du 16 novembre 2015 portant sur la création de l'établissement public administratif dénommé CCJL à vocation culturelle et d'éveil,

Considérant la volonté de la Ville et de l'établissement public administratif Centre Culturel Jeunesse et Loisirs (CCJL) de Fontenay-aux-Roses, de réaffirmer leur partenariat à travers le déploiement de nouvelles activités à la Maison de quartier, inscrit dans le cadre du projet social de la commune,

Considérant que ce partenariat vise à mettre en œuvre une action durable dans l'objectif d'accompagner les habitants dans le cadre de projets collectifs, de favoriser leur pouvoir d'agir et de développer les liens sociaux, notamment les liens intergénérationnels,

Considérant qu'afin de mener à bien les projets proposés par le CCJL à la Maison de quartier en partenariat avec la Ville, une subvention sera déterminée annuellement par une délibération du Conseil municipal en fonction du bilan des actions menées par le CCJL l'année n-1 et du projet présenté pour l'année N,

Vu le budget communal,

Vu le projet de convention entre la ville de Fontenay-aux-Roses et l'EPA CCJL relatif au déploiement de nouvelles activités à la Maison de Quartier, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat entre la ville de Fontenay-aux-Roses et l'Etablissement Public Administratif du Centre Culturel Jeunesse et Loisirs (CCJL) pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Article 3 : d'autoriser le versement d'une subvention à l'EPA CCJL pour l'année 2022 d'un montant de 12 000 €.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Mme la Trésorière Municipale
- Mme la Présidente du CCJL

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et ans susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Laurent VASTEL



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le 13/04/22

Publication/Affichage le

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicolas-Yves HENRY

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES ET L'EPA CCJL RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE NOUVELLES ACTIVITES A LA MAISON DE QUARTIER

ENTRE

La Ville de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire Laurent VASTEL, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2022

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Administratif Centre Culturel Jeunesse et Loisirs (CCJL) dont le siège social est situé : 10, Place du Château Sainte-Barbe - 92260 Fontenay-aux-Roses

Représentée par : Madame Françoise GAGNARD

Agissant en qualité de Présidente de l'EPA CCJL en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juillet 2020

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de partenariat entre la Ville et l'EPA CCJL dans le cadre d'actions conjointes développées à la Maison de quartier en direction des habitants et plus particulièrement, les familles, les enfants, les personnes isolées et ce, tout au long de l'année.

Ainsi, la convention vise à valoriser les actions conjointes existantes et à en développer de nouvelles afin d'accompagner les habitants dans le cadre de projets collectifs, de favoriser leur pouvoir d'agir et de développer les liens sociaux, notamment les liens intergénérationnels.

Entre autres, il est proposé de développer de nouvelles activités durant les vacances scolaires et les mercredis. Des temps ponctuels et festifs seront également associés au programme de ces activités à l'intention du grand public.

Les initiatives proposées par l'EPA CCJL seront menées en lien avec les besoins, les attentes et les envies des habitants, elles seront donc évolutives et au plus proche des réalités de terrain.

Article 1 - Objet de la convention :

Par la présente convention, le CCJL s'engage à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet social de la Maison de Quartier des Paradis en proposant un programme d'actions visant à favoriser le développement des liens sociaux et le bien vivre ensemble :

- Organiser, dans un dialogue avec les habitants et en coopération avec les personnels de la Maison de Quartier, des activités artistiques, culturelles et de loisirs intergénérationnels, durant les vacances scolaires et les mercredis.
- Organiser et préparer des sorties pour les enfants de la Maison de Quartier en coopération avec les familles et animateurs du Centre social Maison de Quartier
- S'associer aux événements de la ville avec l'appui des professionnels de la Maison de Quartier et contribuer au développement de la vie sociale, culturelle et intergénérationnelle

Le CCJL, à travers la mise en place d'une programmation annuelle, veillera à :

- Favoriser un programme d'animation collaboratif en œuvrant et en valorisant les partenaires et acteurs de la ville : associations, service de la ville, bénévoles et usagers
- Favoriser la participation de personnes de toutes catégories sociales dans le respect de leur liberté afin de promouvoir l'épanouissement de leur personnalité physique et intellectuelle
- Mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques et techniques nécessaires pour que chaque participant puisse bénéficier des actions mises en place.

En vue de la réalisation de ce programme d'action, la ville accepte à ce titre de verser une subvention spécifique complémentaire à l'EPA CCJL en fonction de la programmation retenue.

Article 2 – Durée :

La convention sera effective à compter de la signature des parties jusqu'au 31 décembre 2022 et renouvelable deux fois, sans pouvoir excéder une durée maximum de trois ans.

Cette convention peut être dénoncée à l'initiative d'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de 6 mois.

Article 3 – Conditions de la détermination du coût du programme d'action

L'EPA CCJL évalue le coût global du programme d'actions dans le cadre de la procédure de demande de subvention et de l'établissement de la présente convention. Cette convention fera l'objet d'une évaluation qualitative régulière qui donnera lieu à un bilan partenarial écrit annuel.

Article 4 – Conditions de la détermination de la contribution financière de la ville

Pour l'année 2022, la première contribution financière de la ville s'élève à 12 000 € et pourra faire l'objet d'une réévaluation (au mois de juin) en fonction de la programmation retenue pour l'ensemble de l'année 2022.

Article 5 – Engagement de la ville

Afin de soutenir l'EPA CCJL dans la réalisation de ces nouvelles missions, la ville s'engage à :

- Une étroite collaboration des personnels de la Maison de Quartier avec les agents du CCJL permettant une expertise partagée en vue de compléter les interventions sur site et proposer des actions et animations coordonnées avec les habitants et les partenaires associatifs. Le pilotage de ces actions et animations est assuré par la direction de l'EPA CCJL.

- Prendre en charge le financement et les frais liés à la mise en œuvre des nouvelles activités proposées par le CCJL. Le montant de cette contribution sera déterminé annuellement par une délibération du Conseil municipal en fonction du bilan des actions menées par le CCJL l'année n-1 et du projet présenté pour l'année N.

La subvention sera versée au CCJL par acompte ou soldé en une seule fois sur la base d'un plan de trésorerie présentant annuellement les sommes allouées, proposé par le CCJL et accepté par la ville.

- Mettre à disposition les locaux et le matériel communal de la Maison de Quartier. Cette occupation sera consentie selon une programmation annuelle des activités réalisées conjointement entre le CCJL et la Maison de Quartier.

Les éventuelles modifications de planning par la Maison de Quartier en fonction des impératifs de fonctionnement de celle-ci devront être formellement programmées avec un délai suffisant pour permettre la tenue des animations ou activités prévues. Dans ce cas, le Centre social devra en avertir et obtenir l'accord du Président du CCJL dans les meilleurs délais.

Article 5 – Engagement du CCJL

Le CCJL, dans le cadre du partenariat renforcé avec la Ville à travers son Centre social Maison de Quartier des Paradis, s'engage à :

- Réaliser les actions citées dans l'article 1 et mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaire à la réalisation de ses activités.
- Utiliser la subvention conformément au programme et aux missions visées dans l'article 1.
- Veiller à ce que les personnes placées sous sa responsabilité respectent le règlement intérieur de la Maison de Quartier.
- Etablir une évaluation qualitative avec les acteurs et partenaires associatifs impliqués.

Fournir un bilan détaillé annuel des actions mises en place ainsi qu'un bilan des dépenses effectuées.

Le CCJL pourra par ailleurs proposer des activités délocalisées au sein de la Maison de quartier.

Article 6 – Evaluations et contrôles effectués par la Ville

Le CCJL rendra compte régulièrement et sur simple demande de son activité à la Ville. Pour ce faire, le CCJL devra permettre l'accès à l'ensemble des documents utiles à l'exercice de ce contrôle. Entre autres, un bilan partenarial et qualitatif annuel devra être transmis afin d'évaluer l'offre proposée et de réajuster le montant de la subvention versée.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 - Contentieux

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour l'Etablissement Public Administratif,
La Présidente

Laurent VASTEL

Françoise GAGNARD